

Problèmes judiciaires

5

5.1 Interpellations pour usage et trafic

Ivana Obradovic

En France, la consommation de produits stupéfiants constitue un délit, quels que soient le produit incriminé (cannabis, héroïne, cocaïne, etc.) et le contexte de l'usage (dans un lieu privé ou public). Le trafic de stupéfiants y est sévèrement réprimé, certains actes étant considérés comme des infractions criminelles (voir chapitre 8.3).

La consommation d'alcool n'est, à l'inverse, passible de sanctions que si elle se traduit par des manifestations d'ivresse dans un lieu public ou lorsqu'elle risque de causer des dommages à autrui, par exemple sur la route (voir chapitre 5.3). Bien que l'alcool ne soit pas interdit à la consommation, ses conditions de distribution sont, comme pour le tabac, strictement encadrées. Elles sont, pour ces deux produits, particulièrement restrictives pour les mineurs (voir chapitres 8.1 et 8.2).

Enregistrées chaque année par la statistique du ministère de l'Intérieur, les interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) ou pour ivresse publique et manifeste (IPM) constituent des indicateurs indirects de la diffusion des produits et du nombre de consommateurs à un moment donné. Ces données constituent également une mesure de l'activité illicite constatée par les services de police et de gendarmerie. Les chiffres d'interpellations doivent donc être analysés au prisme des prévalences d'usage déclarées par la population mais aussi confrontés aux priorités d'action des services de l'ordre, plus ou moins orientées, selon les périodes, vers la recherche de ce type d'infractions.

HAUSSE DES IVRESSES PUBLIQUES ET MANIFESTES DEPUIS DIX ANS

La procédure d'ivresse publique et manifeste date de la loi du 23 janvier 1873. Elle consiste à interpellier des personnes en état d'ébriété manifeste sur la voie publique, à les placer en cellule de dégrisement et à leur infliger une amende.

En 2011, 74 994 infractions pour ivresse publique et manifeste ont été recensées en France métropolitaine par l'ensemble des forces de l'ordre. Ce chiffre est de 17 % supérieur à celui enregistré au début des années 2000 (64 191 IPM en 2001). Ces interpellations ont fortement augmenté entre 2004 et 2007, tout particulièrement entre 2006 et 2007 (+ 15 000 interpellations), pour ensuite revenir en 2011 au niveau de 2006. Elles sont très fortement concentrées géographiquement, en Bretagne par exemple, où 5 habitants pour 1 000 ont été interpellés pour ivresse publique et manifeste en 2011. Moins de 1 % de ces IPM constatés touchent des mineurs.

INTENSIFICATION DES INTERPELLATIONS POUR USAGE, EN PARTICULIER LIÉES AU CANNABIS

En 2010, 135 447 interpellations pour usage de stupéfiants ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie [178]. Peu nombreuses au lendemain de la loi de 1970 (autour de 2 000 par an), les interpellations pour usage de stupéfiants ont été multipliées par 60 en quarante ans (graphique 1). Elles ont progressé deux fois plus rapidement que les interpellations pour trafic et usage-revente. C'est au cours de la décennie 2000 que le rythme d'activité annuel des services de l'ordre s'est nettement intensifié : le nombre de procédures pour usage a doublé dans cette période, passant de 71 667 à 135 447 interpellations d'usagers simples entre 2001 et 2010.

Plus de 9 procédures sur 10 concernent des consommateurs de cannabis, premier produit en cause dans les interpellations pour usage (tableau 1). La prépondérance du cannabis dans les interpellations s'est renforcée au fil du temps : au début des années 1990, il était en cause dans 7 interpellations d'usagers sur 10, contre 9 sur 10 en 2010 [175].

Bien que la place des autres produits reste minoritaire par rapport au cannabis, les interpellations d'usagers de cocaïne/crack ont nettement

progressé depuis les années 1990 (tableau 1). Les interpellations d'usagers d'héroïne, qui avaient fortement baissé depuis le milieu des années 1990 après la mise en place des traitements de substitution aux opiacés, ont connu un regain entre 2003 et 2008, passant d'un peu plus de 3 000 à 8 000. Depuis, leur nombre tend à plafonner (voir chapitre 9.5).

Compte tenu du poids du cannabis dans les interpellations, le profil général des usagers interpellés est fortement marqué par les caractéristiques des consommateurs de ce produit repérés par les forces de l'ordre. Par rapport aux autres usagers interpellés, ils sont les plus jeunes (âge moyen de 23,7 ans contre plus de 29 ans pour les usagers d'héroïne ou de cocaïne). Ils sont majoritairement de sexe masculin (93 %) et de nationalité française (93 %).

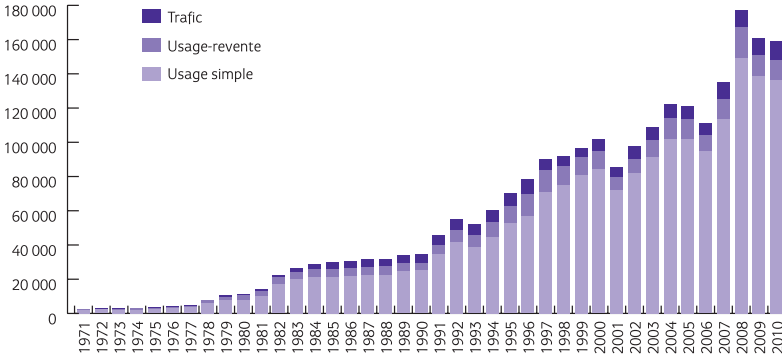
Le nombre d'interpellations pour usage de cannabis par habitant culmine aux Antilles-Guyane, en Île-de-France et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur où 5 habitants sur 1 000 ont été interpellés pour cette infraction en 2010. Pour l'héroïne, Lorraine, Nord - Pas-de-Calais et Picardie apparaissent en tête des régions où le nombre d'interpellations pour usage par habitant est le plus élevé, alors que le taux annuel d'interpellations pour la cocaïne plafonne en Corse et dans le Nord-Pas-de-Calais.

Tableau 1 - Interpellations pour usage de stupéfiants et évolution annuelle, par produit, 2010

	Nombre d'interpellations		Évolution 1990-2010	Répartition par produit (en %)	
	1990	2010		1990	2010
Cannabis	17 736	122 439	+ 590,3 %	71,4	90,4
Héroïne, opiacés	6 522	7 287	+ 11,7 %	26,2	5,4
Cocaïne/crack	388	4 679	+ 1105,9 %	1,6	3,5
Médicaments	0	376	-	0,0	0,3
Amphétamines	49	290	+ 491,8 %	0,2	0,2
Ecstasy	24	203	+ 745,8 %	0,1	0,1
LSD	60	59	-1,7 %	0,2	0,0
Autres	77	114	+ 48,1 %	0,3	0,1
Total	24 856	135 447	+ 449 %	100,0	100,0

Source : OSIRIS (OCRTIS)

Graphique 1- Évolution des interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants, par catégorie d'infraction (1971-2010)



Source : OSIRIS (OCRTIS)

DES INTERPELLATIONS POUR TRAFIC CENTRÉES SUR LES PETITS TRAFIQUANTS

Sur les 157 341 interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants enregistrées en 2010, 21 894 concernent une affaire de trafic (13,9 % des ILS). Il s'agit essentiellement de cas d'usage-revente ou de trafic local, le trafic international étant plus rare (environ 1 % des ILS). Depuis la loi de 1970, les interpellations pour usage-revente et trafic de drogues illicites ont été multipliées par 34, passant de 648 procédures en 1971 à 21 894 en 2010. Elles ont toutefois progressé deux fois moins rapidement que les interpellations pour usage simple (graphique 1). Ainsi, depuis 1971, la part des interpellations pour trafic et usage-revente dans l'ensemble des interpellations pour ILS a diminué : en 2010, elle s'élève à moins de 14 %, contre 25 % en 1971. La part des différentes substances illicites dans les interpellations pour trafic et usage-revente a, quant à elle, peu varié au cours du temps. Si ces interpellations sont marquées par une prédominance du cannabis, qui est cependant moins nette que dans les interpellations pour usage simple (70 % contre 90 % en 2010), la part des autres produits n'est pas négligeable : près de 16 % des interpellations pour des activités liées au trafic concernent les opiacés, 13 % la cocaïne et le crack et seulement 2 % d'autres produits (principalement des médicaments psychotropes détournés de leur usage).

Les interpellations pour trafic de stupéfiants sont très fortement concentrées géographiquement. Le nombre d'interpellations pour trafic et usage-revente de cannabis par habitant culmine en Corse et en Île-de-France, où 7 habitants pour 10 000 ont été interpellés pour cette infraction en 2010.

DES SPÉCIFICITÉS RÉGIONALES DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC

Ces disparités régionales dans la lutte contre le trafic n'expliquent qu'en partie les écarts en termes de volumes saisis. Si un quart des produits illicites saisis en 2010 émane en effet d'Île-de-France, les régions où les quantités saisis sont les plus importantes sont des zones frontalières, lieux de passage du trafic sous surveillance rapprochée : Languedoc-Roussillon (13,2 %), Nord-Pas-de-Calais (11,3 %) et Aquitaine (11,1 %). Les régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur n'arrivent qu'en cinquième et sixième position, avec respectivement 7,5 % et 7,4 % des volumes saisis au niveau national, tous produits confondus.

Cependant, selon les régions, des spécificités existent concernant le produit incriminé. Ainsi, les volumes de cannabis saisis par les services de l'ordre sont particulièrement importants en Île-de-France, en Languedoc-Roussillon, en Aquitaine et dans le Nord-Pas-de-Calais, les quantités interceptées dans ces quatre régions représentant en 2010 près de 65 % de l'ensemble national. De même, la moitié des saisies d'héroïne, en volume, provient de trois régions : Lorraine (22,9 %), Rhône-Alpes (19,1 %) et Nord-Pas-de-Calais (13,3 %). En 2010, les saisies les plus importantes de cocaïne ont eu lieu en zone caraïbe (Martinique, Guadeloupe, Guyane – 56,1 % des volumes saisis) et en Île-de-France (30,6 %). Enfin, les volumes d'ecstasy interceptés au niveau national sont polarisés dans une région, le Nord-Pas-de-Calais, qui concentre 68,2 % des comprimés saisis en 2010 (voir chapitre 7.3).

Repères méthodologiques

OSIRIS ; Statistiques des ivresses publiques et manifestes.

5.2

La réponse pénale à l'usage et au trafic

Ivana Obradovic

Selon la procédure pénale, toute interpellation doit faire l'objet d'une transmission au procureur de la République, qui a la possibilité de classer l'affaire, d'ordonner une mesure alternative aux poursuites (rappel à la loi, injonction thérapeutique, par exemple), ou d'engager des poursuites judiciaires. Dans ce dernier cas, la personne interpellée est alors vue par un juge, qui peut prononcer une condamnation : amende, peine alternative à l'emprisonnement ou emprisonnement (ferme ou avec sursis).

L'essor important des interpellations pour usage de stupéfiants en France s'est accompagné d'une systématisation des sanctions pénales apportées à ce contentieux, prononcées le plus souvent par les procureurs (parquets), en amont des tribunaux correctionnels. La réponse au trafic de stupéfiants, qui occasionne six fois moins d'interpellations que les usages, se caractérise quant à elle par un recours à l'emprisonnement ferme bien plus fréquent que pour l'usage et par une gamme de sanctions pénales plus uniforme.

LA CONSOMMATION DE DROGUES ILLICITES DE PLUS EN PLUS SOUVENT SANCTIONNÉE

La confrontation des chiffres issus des ministères de l'Intérieur et de la Justice montre que le ratio des consommateurs condamnés par rapport aux consommateurs interpellés a baissé depuis 1990, passant de 30 % à 21 % en 2010, ce qui pourrait laisser supposer une réponse pénale moins systématique apportée aux affaires d'usage de drogues (graphique I). Pourtant, loin d'avoir reculé, la pénalisation de l'usage de stupéfiants s'est transformée. Elle

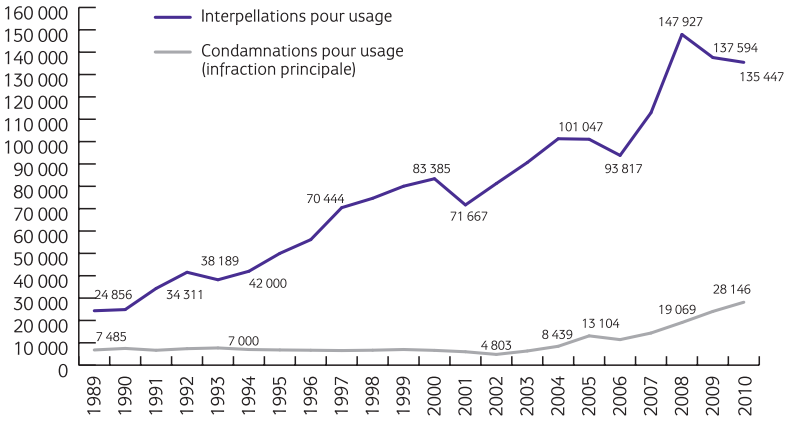
s'est fortement diversifiée, pour atteindre aujourd'hui un niveau inégalé, du fait de la systématisation des sanctions alternatives, décidées par les parquets, aux peines prononcées par un juge. Le taux de réponse pénale aux infractions d'usage de stupéfiants dépasse ainsi 90 %, alors qu'il avoisinait 70 % au début de la décennie précédente [175]. La réponse pénale apportée au contentieux d'usage revêt deux formes : poursuites judiciaires pouvant déboucher in fine sur une condamnation par un juge (dans un quart des cas) ou mesures alternatives aux poursuites (pour les trois quarts restants).

DES DIFFICULTÉS D'ANALYSE LIÉES AUX SOURCES

Les suites pénales données aux interpellations policières pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) sont difficiles à retracer, car les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice comptabilisent les ILS selon des classifications différentes à toutes les étapes de la procédure pénale. Ainsi, ces données statistiques permettent simplement de comparer, année par année, des effectifs composés de populations différentes par nature, puisqu'un usager interpellé en 2010 peut n'être condamné que l'année suivante. Par ailleurs, il n'est pas possible d'évoquer la réponse pénale aux ILS sans souligner la différenciation des catégories de repérage et de dénombrement administratif entre les institutions policière et judiciaire : comment distinguer, lors d'une interpellation, l'usage et l'usage-revente, pourtant différenciés dans les statistiques policières ? Comment différencier ensuite, au moment de la qualification pénale, l'achat et la détention de drogues de l'usage lui-même, pourtant comptabilisés à part dans les statistiques judiciaires ? Il en va de même pour le trafic, identifié dans les statistiques policières sous trois appellations (usage-revente,

trafic local, trafic international) puis, dans la nomenclature judiciaire, suivant quatre désignations encore différentes : détention-acquisition, trafic (import-export), commerce et transport, offre et cession. Au bout de la chaîne pénale, le Fichier national des détenus ne distingue plus que trois classes d'infractions : usage illécite, trafic et offre de stupéfiants. Il faut, en outre, souligner la difficulté de suivre le traitement pénal des ILS en propre, alors même qu'une personne initialement interpellée pour usage simple peut, par exemple, voir cette infraction transformée si des faits plus graves sont élucidés au cours de la procédure. En effet, c'est seulement au stade de l'inscription au Casier judiciaire national qu'apparaît la qualification définitive de l'infraction. Enfin, l'analyse du traitement pénal des ILS ne peut être effectuée que pour l'ensemble des drogues illicites, sans distinction par produit : les statistiques du ministère de la Justice ne distinguent pas les procédures liées au cannabis de celles relatives aux autres drogues, puisque le Code pénal interdit l'usage et le trafic de tout type de stupéfiant, sans distinction (voir chapitre 8.3).

Graphique 1 - Évolution des interpellations et des condamnations judiciaires pour usage de stupéfiants (1990-2010)



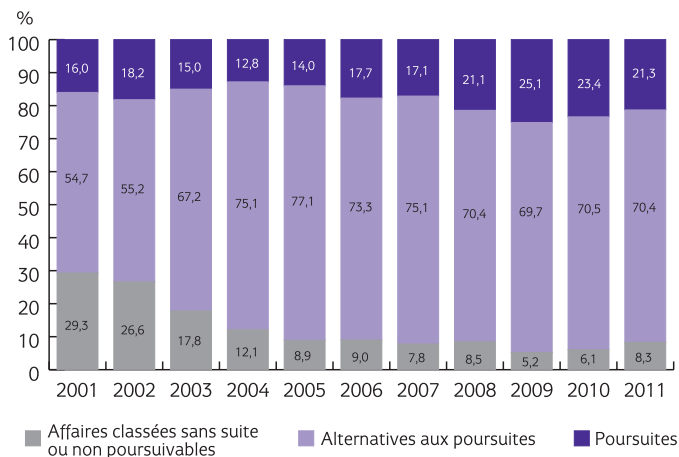
Note : Les données de condamnations ne sont pas disponibles pour les années 1994 et 1995 ; les chiffres indiqués sur le graphique pour ces deux années correspondent donc à une extrapolation à partir des séries temporelles des années précédentes et suivantes.

Source : Casier judiciaire national (ministère de la Justice)

Pour faire face à l'essor des interpellations pour usage simple (voir chapitre 5.1), les mesures alternatives aux poursuites judiciaires (rappel à la loi, orientation vers une structure socio-sanitaire, injonction thérapeutique, etc.) ont été systématisées. Rares jusqu'à la fin des années 1990, les alternatives aux poursuites, qui ont vocation à traiter les infractions mineures autrefois classées sans suite, représentent aujourd'hui 70 % des orientations prononcées par les procureurs pour sanctionner l'usage de stupéfiants (graphique 2). Le fait d'y recourir permet d'augmenter le taux de réponse pénale sans pour autant multiplier les poursuites, qui contribuent à l'engorgement des audiences judiciaires. Ce recours croissant aux mesures alternatives, qui ne sont pas inscrites au Casier judiciaire mais dont la non-exécution expose à des poursuites, a été encouragé par les circulaires de politique pénale mais aussi par le législateur, qui a élargi la palette des sanctions possibles mise à disposition des parquets. Par ailleurs, depuis la loi du 23 juin 1999, l'usager simple peut se voir astreint à une composition pénale (y compris lorsqu'il est mineur, depuis la loi du 5 mars 2007), qui comprend plusieurs obligations : amende, travail non rémunéré au profit de la collectivité, stage ou formation dans un service sanitaire, etc. Contrairement aux autres mesures alternatives aux poursuites, la composition pénale est enregistrée au Casier judiciaire : elle constitue donc un antécédent judiciaire pour les personnes qui y sont astreintes. Depuis 2007, le consommateur occasionnel de drogues

illicites peut également être contraint d'effectuer un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, payant (jusqu'à 450 euros selon les textes), d'une durée de un à deux jours [176].

Graphique 2 - Évolution de la réponse pénale des parquets aux affaires d'usage de stupéfiants (2001-2010)



Données limitées à 7 juridictions de la région Ile-de-France, représentant 25 % du contentieux pénal national
Source : Infocentre Nouvelle Chaîne pénale (ministère de la Justice)

La structure des alternatives aux poursuites prononcées à l'encontre des usagers de stupéfiants a également évolué [175]. Si la part des rappels à la loi (convocation de l'auteur de l'infraction par le délégué du procureur et admonestation) reste prédominante au sein des mesures alternatives (77 % en 2010), celle-ci tend à diminuer au profit des alternatives à composante sanitaire : injonctions thérapeutiques et orientations vers une structure socio-sanitaire. Ces dernières représentent environ 20 % des alternatives prescrites pour sanctionner un délit d'usage, contre 13 % en 2001. L'affirmation des mesures sanitaires dans la réponse pénale à l'usage est en partie liée à l'ouverture, en 2004, de consultations jeunes consommateurs (CJC), réparties sur tout le territoire, qui ont été rapidement identifiées par les procureurs comme un relais d'orientation adapté. L'analyse du public des CJC confirme qu'il comprend une part importante de personnes orientées par la justice (48 %), le plus souvent des jeunes majeurs de sexe masculin [172]. Les alternatives plus récentes, telles que la composition pénale ou le stage de sensibilisation, demeurent en revanche peu utilisées : en 2010, elles ne représentaient que 7 % de

l'ensemble des mesures alternatives prescrites par les parquets dans les affaires d'usage de drogues illicites.

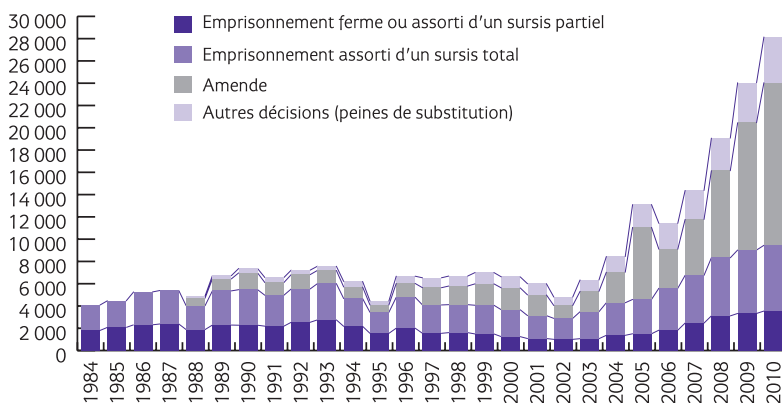
La réponse pénale aux affaires d'usage de stupéfiants se caractérise par le recours de plus en plus fréquent à la condamnation judiciaire. Les condamnations pour consommation de drogues illicites ont certes progressé moins rapidement que les interpellations. Elles ont néanmoins été multipliées par 4 depuis 1990 (contre 5 pour les interpellations d'usagers). Cette augmentation est intervenue au cours des années 2000 [162], témoignant d'un retournement de tendance par rapport à l'évolution observée lors de la décennie précédente. Nettement orienté à la baisse entre 1990 et 2002 (toujours en deçà de 5 000 condamnations annuelles), le nombre de condamnations judiciaires pour infraction d'usage a été multiplié par 14 entre 2002 et 2010, atteignant un premier pic en 2008 (12 985 condamnations), puis un second en 2011 (22 449 condamnations). Ainsi, près de 60 % des condamnations prononcées dans le domaine des stupéfiants sanctionnent des consommateurs (la consommation étant l'infraction principale, seule ou associée à d'autres) : leur part dans les condamnations pour ILS atteint un niveau record, deux fois plus élevé qu'au début de la décennie 2000 (29 % en 2000). La part de condamnations prononcées dans le domaine des stupéfiants sanctionnant le seul usage, à l'exclusion de toute autre infraction, atteint 44,8 % en 2011 : elle était trois fois inférieure au début de la décennie (14,8 % en 2000).

Le second trait caractéristique de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants tient à la transformation et à la diversification des peines prononcées pour sanctionner l'usage au cours des deux dernières décennies. La place des amendes, en particulier, a très fortement progressé, celles-ci s'imposant désormais comme la première modalité de peine appliquée aux consommateurs vus par les tribunaux. Par rapport aux autres ILS, l'usage est en effet l'infraction qui donne lieu à la palette la plus étendue de peines. Exclusivement centrée sur l'emprisonnement au début des années 1980, la réponse judiciaire au contentieux d'usage s'est progressivement étoffée (graphique 3). Depuis 1990, les proportions de peines de substitution et d'amendes ont été respectivement multipliées par 5 et 2,5. Les peines alternatives à l'incarcération se sont aussi diversifiées.

Alors même que le montant moyen des amendes pour usage de stupéfiants a baissé au cours des deux dernières décennies (passant de l'équivalent de 444 euros en 1990 à 312 euros en 2010), le recours aux peines d'amendes s'est fortement accéléré. Il s'agit aujourd'hui de la peine la plus courante en matière d'usage (51,9 %), loin devant les peines

d'emprisonnement avec sursis total (21 %), les peines d'emprisonnement ferme ou avec un sursis partiel (13 %), qui atteignent en 2010 un des niveaux les plus bas, et les peines alternatives à l'incarcération (10 %). La durée moyenne (ferme) des peines d'emprisonnement prononcées pour usage a considérablement diminué depuis la fin des années 1980, où elle atteignait 12,7 mois : elle avoisine cinq mois en 2010.

Graphique 3 - Évolution des condamnations judiciaires prononcées pour usage de stupéfiants en infraction principale (1984-2010)



Note : les creux identifiables en 1988, 1995 et 2002 correspondent aux années d'amnistie présidentielle.

Source : Casier judiciaire national (ministère de la Justice)

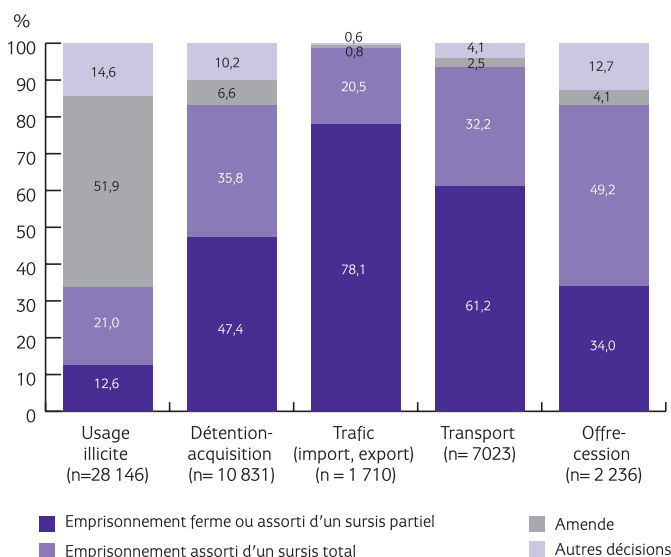
En 2010, 1 547 personnes ont été condamnées à une peine de prison ferme pour avoir consommé des drogues illicites (à l'exclusion de toute autre infraction), ce qui constitue le chiffre le plus élevé depuis 1993 en France. Le taux d'exécution de ces peines d'emprisonnement ferme n'est pas disponible dans les statistiques judiciaires.

LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS : UNE RÉPONSE PÉNALE CENTRÉE SUR L'EMPRISONNEMENT

De la même manière que pour l'usage, le suivi statistique des réponses pénales apportées à l'usage-revente et au trafic s'avère complexe et impossible à détailler par produit. En dépit de difficultés méthodologiques (voir encadré), on peut confronter deux chiffres pour rendre compte

de la réponse pénale au trafic de stupéfiants : en 2010, 21 894 personnes ont été interpellées pour usage-revente ou trafic et 21 801 individus condamnés pour détention-acquisition, transport, import-export ou offre-cession de stupéfiants (en infraction principale). En 2010, les condamnations prononcées pour des infractions liées au trafic représentaient 43 % de l'ensemble des condamnations pour ILS, celles pour usage étant redevenues plus nombreuses depuis 2009 (28 146 en 2010). Cette évolution traduit la difficulté des juridictions à établir une limite claire, en pratique, entre les actes liés à l'usage (comme la détention, l'achat ou la cession) et les actes qui relèvent strictement du trafic. La moitié des condamnations pour trafic sanctionnent des cas de détention ou d'acquisition de stupéfiants, assimilables à des trafics locaux. Les cas de trafic international (importation-exportation) représentent moins de 8 % des condamnations pour trafic. Les condamnations pour trafic international ne sont pas du même ordre de grandeur que celles pour trafic local : il semble en effet plus difficile de démanteler des réseaux importants de trafic liés à la criminalité organisée que des réseaux locaux de trafic reposant sur l'activité de petits revendeurs.

Graphique 4 - Structure comparée des condamnations judiciaires prononcées pour des infractions liées à l'usage, aux infractions préparatoires à l'usage et au trafic (infraction unique ou non), en 2010



Les peines prononcées sont fortement différenciées selon le type d'infraction (graphique 4). L'infraction liée au trafic le plus sévèrement réprimée est l'infraction d'import-export, qui donne lieu à des peines comprenant, de plus en plus souvent, une part d'emprisonnement ferme : la proportion de ces peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel parmi les condamnations pour import-export en infraction principale est en effet passée de 65 % à 78 % entre 2000 et 2010. Les condamnations pour offre et cession de stupéfiants en infraction principale intègrent en revanche une part moins importante de peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel. La proportion de peines de prison prononcées pour ce délit a en effet diminué depuis le début des années 2000 (47 % en 2000, 34 % en 2010) au profit du sursis total (passé de 38 % à 49 % sur cette même période) et, marginalement, des peines de substitution ou des sanctions éducatives (13 % en 2010). La durée moyenne d'emprisonnement ferme prononcée varie de 9 mois pour la catégorie d'offre-cession à 26 mois pour les cas d'import-export de stupéfiants.

Repères méthodologiques

Cadres des parquets ; Casier judiciaire national ; Infocentre Nouvelle chaîne pénale.

5.3

Contrôles et délits routiers

Ivana Obradovic

En France, la conduite d'un véhicule sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants est interdite (voir chapitres 8.1 et 8.3). Les contrôles d'alcoolémie et les dépistages de stupéfiants sont systématiques en cas d'accident mortel ou corporel ayant entraîné des blessures. Ils peuvent également être pratiqués à titre préventif, lors d'un contrôle routier, en l'absence d'infraction ou d'accident, tant pour l'alcool (depuis 1978) que pour les stupéfiants (depuis 2003). Ces vérifications par les forces de l'ordre sont autorisées sous certaines conditions. Les contrôles d'alcoolémie doivent être pratiqués à l'aide d'un éthylomètre et d'une analyse sanguine : refuser un dépistage par éthylotest n'est donc pas une infraction. Les dépistages de stupéfiants sont assurés à l'aide de deux types de tests, urinaire et salivaire (depuis 2008), permettant de détecter la consommation récente de quatre types de substances illicites : cannabis, cocaïne, opiacés et amphétamines. En cas de positivité du dépistage ou d'impossibilité de réaliser ce dépistage, un prélèvement de sang est effectué par un médecin pour confirmer la présence de produits stupéfiants. Le cannabis restant détectable dans les urines plusieurs semaines après la consommation, seul un test sanguin positif indique de façon certaine que la personne contrôlée a consommé des stupéfiants dans les quatre heures précédant la prise du volant et qu'elle est donc encore sous l'influence de produits illicites. Le refus de se soumettre aux vérifications relatives à l'état d'alcoolémie ou d'emprise des stupéfiants constitue un délit.

CONTRÔLES ET INFRACTIONS LIÉS À L'ALCOOL

Des contrôles d'alcoolémie de plus en plus fréquents

En 2011, plus de 11 millions de contrôles d'alcoolémie ont été pratiqués sur la route par les forces de l'ordre : ils ont augmenté d'un tiers au cours des dix dernières années (graphique 1). L'année 2011 a été marquée par un regain des contrôles de l'imprégnation alcoolique sur la route (+ 2,4 %), après une baisse pendant deux années consécutives.

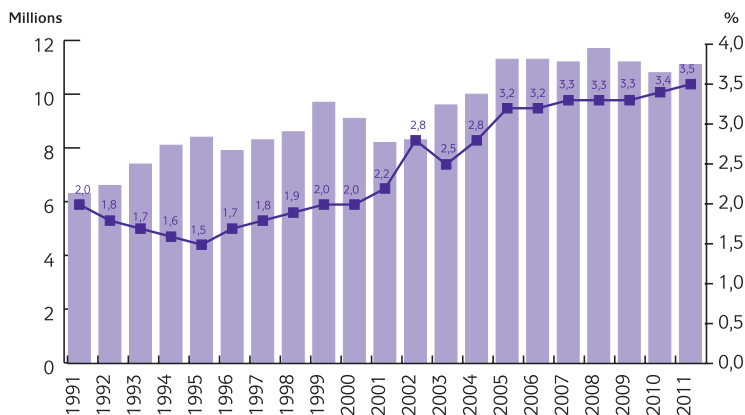
Cette évolution est due à la multiplication des contrôles préventifs, passés de 6,6 à 9,1 millions entre 1991 et 2011. Pratiqués à l'initiative des forces de l'ordre (contrairement aux contrôles obligatoires en cas d'infraction ou d'accident), ces contrôles préventifs représentent plus de 80 % des contrôles d'alcoolémie.

Ces opérations préventives, qui bénéficiaient d'un taux de positivité (tests positifs / nombre de dépistages effectués) logiquement bien inférieur à celui des contrôles réalisés lors d'infractions ou d'accidents (1,5 %, contre 4,3 % et 6,7 % en 2001), ont vu leur part de tests positifs doubler au cours de la décennie 2000, passant de 1,5 % à 3,1 %. Les dépistages préventifs étant fortement majoritaires, l'accroissement de leur taux de positivité a, mécaniquement, fait croître la part globale de contrôles routiers positifs, qui est passée de 2,2 % au début de la décennie à 3,5 % en 2011 (graphique 1). Cette augmentation des dépistages préventifs positifs résulte en partie d'une stratégie de contrôle plus ciblée, orientée par exemple vers les conducteurs circulant les soirées de week-end. Les contrôles obligatoires d'alcoolémie en cas d'infraction ou d'accident mettent l'alcool en cause dans 31 % des accidents mortels survenus sur la route en 2011 (au moins un conducteur impliqué dans l'infraction ayant une alcoolémie illégale), proportion stable par rapport à l'année précédente. La part des accidents mortels impliquant l'alcool a peu varié au cours de la dernière décennie (autour de 30 %), alors même que le nombre de décès a diminué de moitié. Compte tenu de la baisse générale de la mortalité routière, essentiellement imputable à la diminution de la vitesse, la part stable de l'alcool dans la mortalité routière se traduit néanmoins par un nombre de décès en recul (1 100 en 2011, contre plus de 2 300 en 2000).

Trois délits routiers sur dix liés à l'alcoolémie

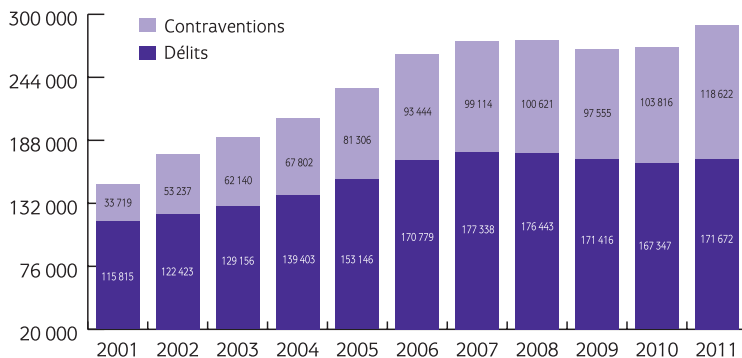
Les infractions routières liées à l'alcool relèvent, selon le taux d'alcoolémie constaté chez le conducteur, d'une contravention ou d'un délit.

Graphique 1 - Évolution du nombre de contrôles d'alcoolémie sur la route et de la part de dépistages positifs (1991-2011)



Source : Infractions au Code de la route (ministère de l'Intérieur)

Graphique 2 - Évolution du nombre d'infractions routières liées à l'alcoolémie (2001-2011)



Source : Infractions au Code de la route (ministère de l'Intérieur)

Entre 0,5 et 0,8 g/l de sang (ou entre 0,25 et 0,40 mg/l d'air expiré), l'alcoolémie est contraventionnelle ; au-delà d'un taux de 0,8 g/l de sang (ou 40 mg/l d'air expiré), l'alcoolémie au volant relève du délit.

En 2011, les services de police et de gendarmerie ont relevé, sur les routes, 290 294 infractions pour alcoolémie, soit une hausse de 7 % par rapport à l'année précédente (graphique 2). Cette augmentation

est largement imputable à la multiplication des infractions de conduite sous l'emprise de l'alcool au taux contraventionnel (compris entre 0,5 et 0,8 g/l de sang), qui enregistrent une nouvelle hausse en 2011 (+ 14 %, soit 118 622 infractions). Ainsi, en 2011, les infractions liées à la conduite avec un taux d'alcool contraventionnel représentent 41 % de l'ensemble des infractions pour alcoolémie (contre 59 % de délits).

Les délits liés à l'alcool représentent aujourd'hui 30 % de la délinquance routière, loin devant toute autre infraction au Code de la route. Si cette part imputable à l'alcool a fortement baissé au cours de la dernière décennie (elle était de 47 % en 2001), elle continue toutefois de mobiliser une ressource importante des forces de l'ordre, à l'image du nombre important de contrôles effectués sur les routes.

DÉPISTAGES ET INFRACTIONS LIÉS AUX STUPÉFIANTS

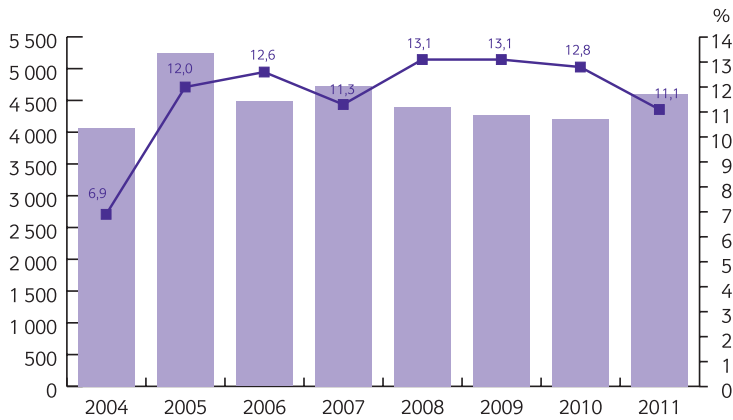
Dépistages de stupéfiants sur les conducteurs

Depuis 2004, première année d'application de la loi qui a créé l'infraction de conduite après avoir fait usage de stupéfiants, le nombre de dépistages consécutifs à un accident mortel oscille, selon les années, entre 4 000 et 5 250 (4 600 en 2011). Cette relative stabilité s'explique en partie par le caractère non systématique de ces dépistages en cas d'accident mortel, contrairement à ce que prévoit la loi : le dépistage des stupéfiants chez les conducteurs impliqués est pratiqué dans 57 % des accidents mortels seulement (trois fois plus que dans les accidents corporels, où la présence de stupéfiants n'est recherchée que dans 17 % des cas) [190]. Cependant, la mise en œuvre de la décision d'imputer aux conducteurs positifs les frais de dépistage, inscrite dans la loi Loppsi 2, pourrait changer la donne dans les années qui viennent.

Contrairement au taux de positivité des dépistages d'alcool en cas d'accident mortel, qui s'est accru depuis 2004, celui des dépistages de stupéfiants consécutifs à un accident mortel est en baisse constante depuis 2008. La présence d'un usage de stupéfiants est néanmoins attestée dans 11 % des accidents mortels suivis d'un dépistage (graphique 3), ce qui confirme que la consommation de stupéfiants est un facteur associé à la mortalité routière, quoique dans de moindres proportions que l'alcool. La consommation simultanée d'alcool et de stupéfiants n'étant pas mesurée dans la statistique des contrôles routiers, il reste difficile d'identifier la part des accidents mortels liés, en propre, à l'alcool ou aux stupéfiants dans la mortalité routière. L'étude épidémiologique

Stupéfiants et accidents mortels (SAM), menée entre 2001 et 2003, a cependant démontré que la consommation d'alcool multiplie le risque d'accident mortel par 8,5, alors que le surrisque d'accident mortel lié à la conduite sous l'effet du cannabis est multiplié par 2,1. Par ailleurs, l'association d'alcool et de cannabis s'avère particulièrement nocive, puisqu'elle multiplie par 14 le risque d'accident mortel au volant [153].

Graphique 3 - Évolution du nombre de dépistages routiers de stupéfiants et de la part de dépistages positifs (2004-2011)



Source : *Infractions au Code de la route (ministère de l'Intérieur)*

Les délits routiers liés aux stupéfiants

L'activité des forces de l'ordre en matière de délinquance routière liée aux stupéfiants est sans commune mesure avec celle liée à l'alcool : en 2011, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 15 fois moins de délits routiers liés aux stupéfiants que de délits liés à l'alcool (25 425 contre 171 672, sans compter 118 622 contraventions).

Ces délits liés aux stupéfiants se répartissent de la façon suivante : 24 787 pour conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants (97 % de la délinquance routière liée aux stupéfiants) et 638 refus de se soumettre au dépistage de produits stupéfiants (3 %), infraction en forte hausse entre 2010 et 2011 (+ 10,4 %). Le nombre de délits routiers liés à l'usage de stupéfiants a doublé depuis la mise en œuvre des tests salivaires par les forces de l'ordre en 2008 (12 944 délits).

En outre, 3 397 infractions pour conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique ont été relevées en 2011, ce qui représente une baisse de 15 % par rapport à l'année précédente. Cette diminution contraste avec la progression importante observée dans la période précédente. Entre 2007 et 2010, cette infraction avait en effet été multipliée par 2,4 (4 002 délits en 2010 contre 1 633 en 2007), et le développement de ce type de comportement semblait s'accélérer.

CONDAMNATIONS POUR DÉLITS ROUTIERS SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL OU DES STUPÉFIANTS

Large prééminence des condamnations pour conduite en état alcoolique

Avec 152 571 condamnations prononcées par les juridictions pénales en 2011, les infractions de sécurité routière liées à l'alcool représentent près d'un quart du contentieux en France et plus de la moitié des condamnations pour infractions à la circulation routière. Il s'agit d'une des catégories d'infractions dont l'essor a été le plus important depuis les années 1990, alors que les condamnations pour infractions à la sécurité routière ont augmenté de près de 60 % entre 1990 et 2010, avec une accélération marquée depuis 2000.

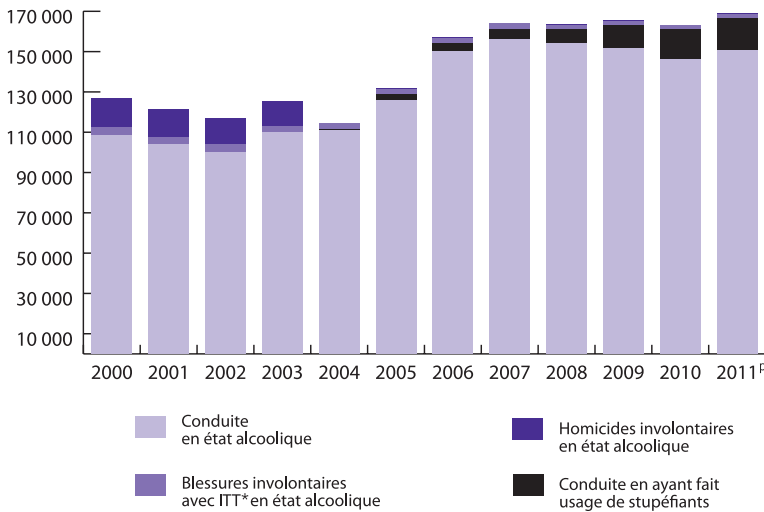
La très grande majorité des condamnations pour des délits routiers visent des conducteurs sous l'empire de l'alcool : 150 556 condamnations en 2011, soit 89 %. Les condamnations pour blessures involontaires (1 828) et pour homicides involontaires (187) causés par des conducteurs en état alcoolique sont plus rares et en baisse constante depuis 2000.

La conduite en état alcoolique (CEA) est devenue un contentieux de masse qui dépasse désormais le volume des vols et recels et des coups et violences volontaires. Entre 2010 et 2011, les condamnations pour CEA ont continué de progresser (+ 3,1 %), plus rapidement encore que l'ensemble des condamnations pour infraction à la sécurité routière (+ 2,5 %), après une période de baisse pendant les trois années précédentes. Ce contentieux se développe en partie du fait de l'augmentation de la récidive, conséquence logique de l'intensification de la répression de l'alcool au volant. Ainsi, alors qu'elles étaient marginales au début des années 1990, les condamnations pour récidive de conduite en état alcoolique représentent aujourd'hui près de 16 % des condamnations

pour CEA « simple » (sans autre infraction associée) ; cette part était de 10 % en 2000 et avoisinait 3 % en 1990.

Si l'activité juridictionnelle occasionnée par la consommation de stupéfiants au volant est dix fois moins importante que celle liée à la conduite en état alcoolique, elle progresse régulièrement depuis 2003 (graphique 4). La conduite sous l'influence de stupéfiants est, par ailleurs, très souvent associée à la conduite en état alcoolique, qui constitue, à l'inverse, l'infraction unique dans 80 % des condamnations.

Graphique 4 - Évolution des condamnations pour délits routiers liés à l'alcool et aux stupéfiants (2000-2011)



p : données provisoires ; * Incapacité temporaire totale
 Source : Casier judiciaire national (ministère de la Justice)

La pénalisation des délits routiers liés à l'alcool et aux stupéfiants : un phénomène multifactoriel

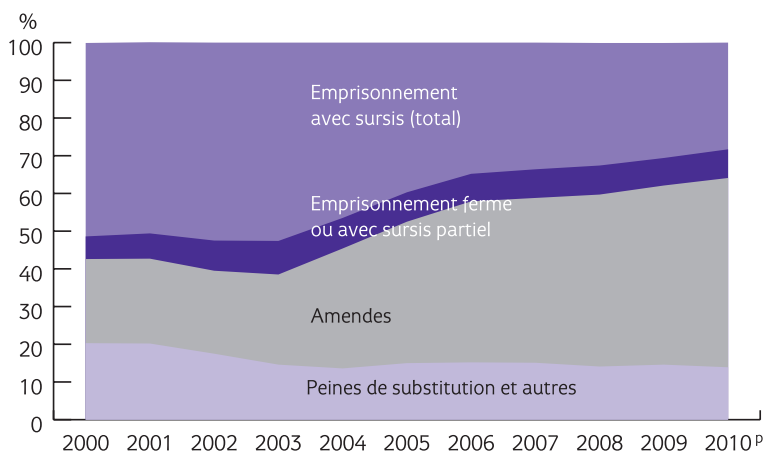
La montée en charge des condamnations pour des délits liés à l'alcool et aux stupéfiants résulte d'une combinaison de facteurs. Elle reflète d'abord l'attention portée par les pouvoirs publics à la répression de la délinquance routière depuis 2002, date à laquelle le thème de la sécurité routière a été mis à l'agenda politique, dans un contexte de mortalité importante, qualifié par le président de la République de

« fléau national » appelant une intervention prioritaire de l'État. Les politiques de lutte contre l'insécurité routière se sont ainsi traduites par la création de nouvelles infractions (conduite sous l'influence de stupéfiants, refus de se soumettre au dépistage de produits stupéfiants), donnant lieu à des peines de plus en plus systématiques, jusqu'à atteindre 16 264 condamnations pour conduite en ayant fait usage de stupéfiants en 2011 (graphique 4). Elles ont également conduit à développer les contrôles préventifs d'alcoolémie, ce qui entraîne mécaniquement une augmentation des condamnations. Cette croissance est d'autant plus importante que le taux de récidive a tendance à être élevé chez les personnes en difficulté avec l'alcool.

Structure des peines prononcées

La structure des peines prononcées pour des délits liés à l'alcool et aux stupéfiants suit une tendance marquée depuis quelques années : la part des amendes ne cesse d'augmenter, au détriment des peines d'emprisonnement avec sursis total, qui subissent un mouvement inverse. Ainsi, dans les condamnations pour conduite en état alcoolique, la part des amendes est passée de 22,3 % en 2000 à 50,2 % en 2010, alors que la proportion des peines d'emprisonnement avec sursis total a diminué de 57,4 % à 35,9 % durant cette période (graphique 5).

Graphique 5 - Évolution de la structure des peines prononcées pour des délits routiers liés à l'alcool (en %), 2000-2010

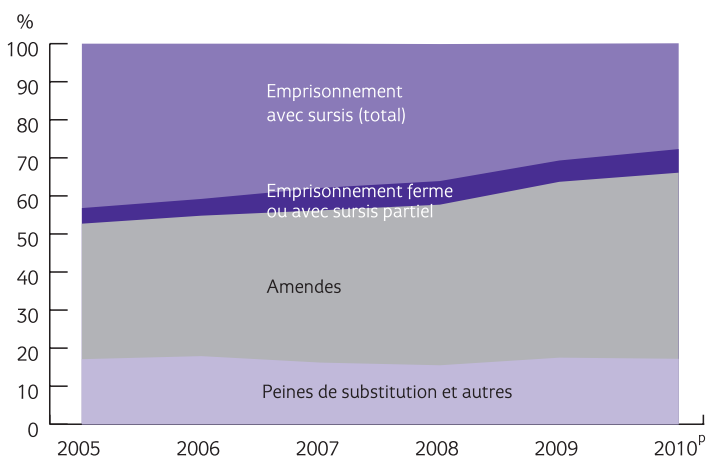


p : données provisoires

Source : Casier judiciaire national (ministère de la Justice)

De même, dans les cas de conduite sous l'influence de stupéfiants, la part des amendes s'est élevée de 35,6 % à 48,9 % entre 2005 et 2010, tandis que la proportion de peines d'emprisonnement avec sursis total a fléchi de 43,2 % à 27,8 % (graphique 6). Cette évolution s'explique par le recours croissant aux procédures pénales simplifiées (composition pénale, ordonnance pénale délictuelle), qui ne peuvent aller de pair avec une peine d'emprisonnement. Parallèlement, les délits routiers liés à l'usage d'alcool ou de stupéfiants sont aussi de plus en plus souvent sanctionnés par des peines d'emprisonnement comprenant une partie ferme : cette proportion est passée de 6,0 % à 7,6 % pour la conduite en état alcoolique (2000-2010) et de 4,1 % à 6,2 % pour la conduite sous l'influence de stupéfiants (2005-2010). En revanche, alors que la part des peines de substitution dans la réponse judiciaire à la conduite sous l'influence de stupéfiants a peu évolué, dans le cas de l'alcool, elle est passée de 20,3 % à 13,9 % entre 2000 et 2010. Ce type de peine comprend principalement des mesures de retrait ou de suspension du permis de conduire et des peines de jours-amendes. Ainsi, la nature des condamnations prononcées à l'égard des conducteurs en état alcoolique et des conducteurs sous l'influence de stupéfiants semble similaire.

Graphique 6 - Évolution de la structure des peines prononcées pour des délits routiers liés aux stupéfiants (en %), 2005-2010



p : données provisoires

Source : Casier judiciaire national (ministère de la Justice)

Si le profil des personnes condamnées pour conduite sous l'influence de stupéfiants s'avère relativement constant depuis 2005 (une majorité d'hommes majeurs de moins de 30 ans), celui des personnes condamnées pour conduite en état alcoolique évolue peu à peu depuis 1990. Jusqu'à une période récente, les condamnés pour CEA étaient plus âgés que l'ensemble des condamnés : cela est de moins en moins le cas, la part des jeunes majeurs (18-29 ans) atteignant près d'un tiers en 2010. Les femmes restent largement sous-représentées dans le contentieux de la circulation routière, même si leur part dans les condamnations pour conduite en état alcoolique a tendance à augmenter : 6,0 % en 2000, 7,1 % en 2005 et 8,5 % en 2010.

Repères méthodologiques

Casier judiciaire national ; Fichier des infractions au code de la route ; Fichier national des accidents corporels de la circulation routière ; SAM.